



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de presse

***DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME  
ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE***

**LA CHAMBRE SPÉCIALE REND SON ARRÊT CE 23 SEPTEMBRE 2017**

Lors d'une audience publique tenue aujourd'hui, la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)* a rendu son arrêt en l'affaire. Le Président de la Chambre spéciale, M. le juge Boualem Bouguetaia, en a donné lecture.

## **Procédure**

La Chambre spéciale formée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal a été saisie du différend par voie de compromis conclu entre les deux Etats concernés le 3 décembre 2014. Le 25 avril 2015, elle a rendu une ordonnance en prescription de mesures conservatoires à la suite d'une demande soumise par la Côte d'Ivoire. Après la clôture de la procédure écrite, les audiences sur le fond se sont tenues du 6 au 16 février 2017,

## **Conclusions finales des Parties**

Dans ses conclusions finales, le Ghana « prie respectueusement la Chambre spéciale de dire et juger que :

- 1) Le Ghana et la Côte d'Ivoire ont mutuellement reconnu, accepté et respecté une frontière maritime fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale, dans la ZEE et sur le plateau continental en deçà de 200 milles marins.
- 2) La frontière maritime sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins prolonge, le long du même azimut et jusqu'à la limite de la juridiction nationale, la frontière fondée sur l'équidistance en deçà des 200 milles marins.
- 3) En application du droit international, la règle de l'*estoppel* empêche la Côte d'Ivoire, à raison des positions qu'elle a prises et auxquelles le Ghana s'est fié, de contester la frontière maritime acceptée.

- 4) Le point terminal de la frontière terrestre et le point de départ de la frontière maritime acceptée est situé à la borne frontière n° 55.
- 5) Conformément à l'accord conclu par les Parties en décembre 2013, la borne frontière n° 55 a les coordonnées géographiques suivantes : 05° 05' 28,4" de latitude nord et 03° 06' 21,8" de longitude ouest (système WGS 1984).
- 6) En conséquence, la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique commence à la borne n° 55, rejoint, à la limite extérieure de la mer territoriale, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et mutuellement acceptée par les Parties, puis suit le tracé de la frontière acceptée jusqu'à 200 milles marins. Au-delà des 200 milles marins, la frontière se prolonge le long du même azimut jusqu'à la limite de la juridiction nationale. La frontière relie ainsi par des lignes loxodromiques les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes (système WGS 1984) :

Point	Latitude	Longitude
CEB-1 (point terminal de la frontière terrestre)	05° 05' 28,4" N	03° 06' 21,8" O
CEB-2	04° 53' 39" N	03° 09' 18" O
CEB-3	04° 47' 35" N	03° 10' 35" O
CEB-4	04° 25' 54" N	03° 14' 53" O
CEB-5	04° 04' 59" N	03° 19' 02" O
CEB-6	03° 40' 13" N	03° 23' 51" O
CEB-7 (situé sur la limite des 200 milles marins)	01° 48' 30" N	03° 47' 18" O
CEB-8 (situé sur la limite de la juridiction nationale)	01° 04' 43" N	03° 56' 29" O

- 7) La réclamation de la Côte d'Ivoire faisant état de la violation par le Ghana de l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015 est rejetée.
- 8) La réclamation de la Côte d'Ivoire faisant état de la violation par le Ghana de l'article 83 de la CNUDM et des droits souverains de la Côte d'Ivoire est rejetée. »

Dans ses conclusions finales, la République de Côte d'Ivoire « prie la Chambre spéciale de rejeter l'ensemble des demandes et prétentions du Ghana, et de :

- 1) Dire et juger que la frontière maritime unique entre le Ghana et la Côte d'Ivoire suit la ligne d'azimut 168,7° qui part de la borne 55 et s'étend jusqu'à la limite extérieure du plateau continental ivoirien ;
- 2) Dire et juger que les activités unilatéralement entreprises par le Ghana dans l'espace maritime ivoirien constituent une violation :
  - i) des droits souverains exclusifs de la Côte d'Ivoire sur son plateau continental, tel que celui-ci a été délimité par la Chambre de céans ;
  - ii) de l'obligation de négocier de bonne foi conformément à l'article 83, paragraphe 1 de la CNUDM et au droit coutumier ;
  - iii) de l'obligation de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord, telle que prévue par l'article 83, paragraphe 3 de la CNUDM ; et
- 3) Dire et juger que le Ghana a violé les mesures conservatoires prescrites par la Chambre de céans par l'ordonnance du 25 avril 2015 ;
- 4) Et par conséquent :
  - a) inviter les Parties à mener des négociations afin de s'entendre sur les modalités de la réparation due à la Côte d'Ivoire, et
  - b) dire que, si elles ne parviennent pas à un accord dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêt qui sera rendu par la Chambre spéciale, cette dernière déterminera ces modalités de réparation sur la base des pièces écrites additionnelles limitées à cet objet. »

### **Arrêt**

Dans son arrêt du 23 septembre 2017, la Chambre spéciale a décidé ce qui suit :

#### **« LA CHAMBRE SPÉCIALE**

- 1) à l'unanimité,

dit qu'elle a compétence pour délimiter la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins.

- 2) à l'unanimité,

dit qu'il n'existe pas d'accord tacite entre les Parties par lequel elles auraient délimité leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et leur plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins, et rejette la prétention du Ghana selon laquelle, pour cause d'estoppel, la Côte d'Ivoire ne pourrait plus contester la « frontière coutumière fondée sur l'équidistance ».

3) à l'unanimité

décide que la frontière maritime unique dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, tant en deçà qu'au-delà des 200 milles marins, part du point BP 55+, dont les coordonnées dans le système géodésique WGS 84 sont 05° 05' 23,2" N, 03° 06' 21,2" O, et est définie par les lignes géodésiques reliant les points d'inflexion A, B, C, D, E et F ayant les coordonnées suivantes :

A: 05° 01' 03,7" N 03° 07' 18,3" O  
B: 04° 57' 58,9" N 03° 08' 01,4" O  
C: 04° 26' 41,6" N 03° 14' 56,9" O  
D: 03° 12' 13,4" N 03° 29' 54,3" O  
E: 02° 59' 04,8" N 03° 32' 40,2" O  
F: 02° 40' 36,4" N 03° 36' 36,4" O

A partir du point d'inflexion F, la frontière maritime unique suit une ligne géodésique d'azimut initial 191° 38' 06,7" jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure du plateau continental.

4) à l'unanimité,

dit qu'elle a compétence pour statuer sur la prétention de la Côte d'Ivoire relative à la responsabilité internationale du Ghana.

5) à l'unanimité,

dit que le Ghana n'a pas violé les droits souverains de la Côte d'Ivoire.

6) à l'unanimité,

dit que le Ghana n'a pas enfreint l'article 83, paragraphes 1 et 3, de la Convention.

7) à l'unanimité,

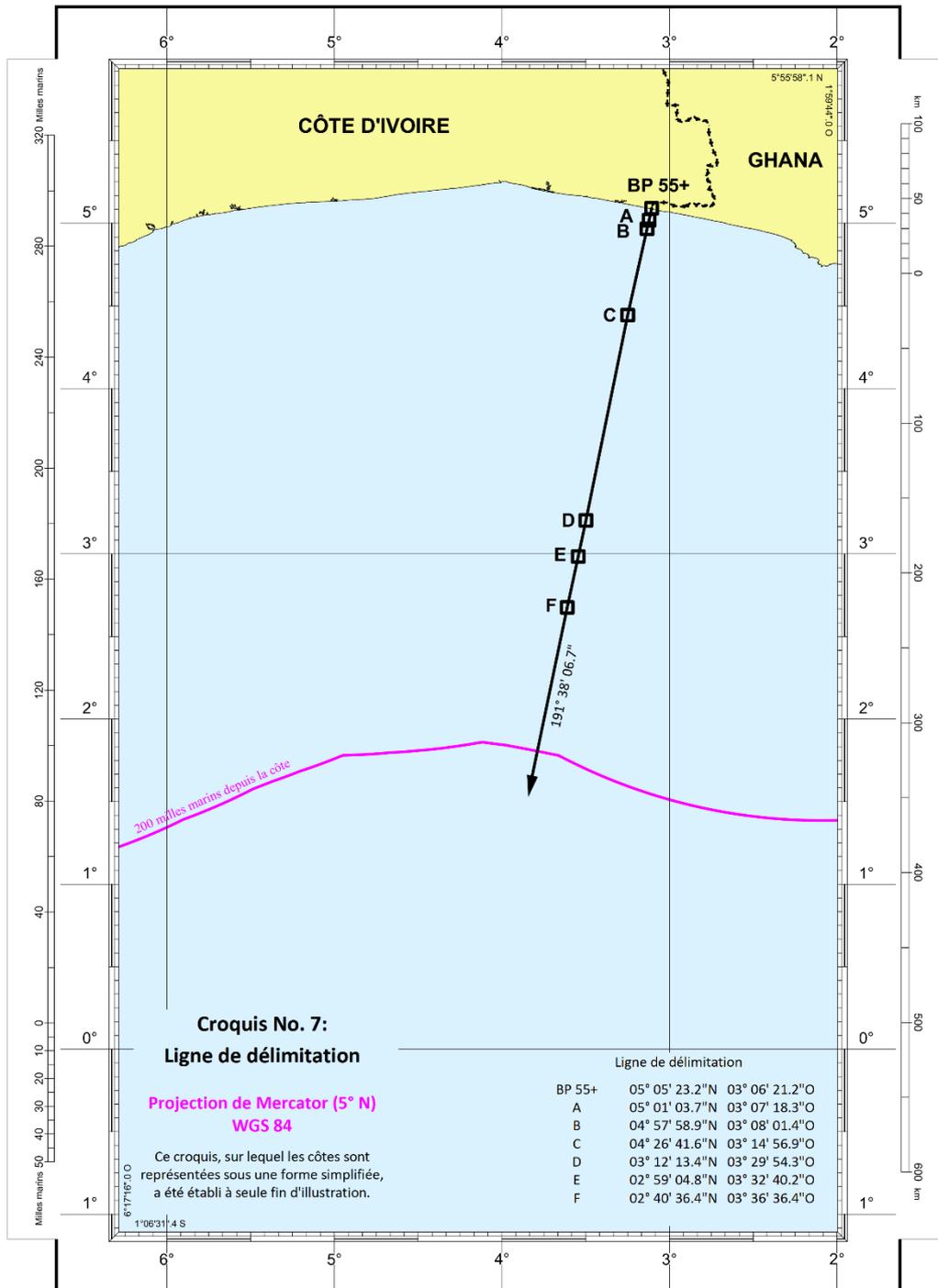
dit que le Ghana n'a pas violé l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015 prescrivant des mesures conservatoires.»

\*\*\*

M. Paik, juge, et M. Mensah, juge *ad hoc*, ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle.

\*\*\*

La frontière maritime unique est représentée sur le croquis ci-après extrait de l'arrêt.



Le texte de l'arrêt et des déclarations, ainsi que la webdiffusion enregistrée de la lecture de l'arrêt sont disponibles sur le [site Internet](#) du Tribunal.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels. Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur les sites Internet du Tribunal ([www.tidm.org](http://www.tidm.org) et [www.itlos.org](http://www.itlos.org)) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org).